
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 18 MARS 1884.

BUDGET DES DÉPENSES POUR ORDRE, POUR L'EXERCICE 1882 (1).

Rapport fait, au nom de la section centrale (2), par M. JACQUES.

MESSIEURS,

Le budget des dépenses pour ordre n'est que la contre-partie du budget des recettes pour ordre : la plupart des fonds qui y sont compris, n'appartiennent, en réalité, ni aux recettes ni aux dépenses de l'État, et ne viennent circuler au trésor public, sous le contrôle du Gouvernement, que pour le compte des communes, des provinces ou de diverses caisses spéciales patronées par l'État. L'on trouve néanmoins parmi les recettes et les dépenses pour ordre, quelques articles qui appartiennent réellement à l'État : tels sont les produits de la fabrication d'armes de guerre pour l'exportation, les péages consignés à la navigation jusqu'à ce qu'il ait été justifié des conditions prescrites pour en obtenir la remise totale ou partielle, les recouvrements faits sur les adjudicataires des barrières, des coupes de bois domaniaux, etc., pour couvrir les frais d'adjudication. Les trois recettes que l'on vient d'indiquer ne figurent pas nominativement dans le tableau du budget ; mais, d'après les antécédents établis, elles sont comprises dans le crédit d'un million, ouvert à l'art. 20.

L'examen du budget des dépenses pour ordre n'a donné lieu à aucune observation dans les 2^e, 4^e, 5^e et 6^e sections. Le budget a été adopté également par la 3^e section, mais avec deux propositions, la première, d'ajouter au tableau du budget un art. 12^{bis} pour compléter la nomenclature des fonds pour ordre qui sont centralisés à l'administration du trésor public ; la seconde, de modifier le libellé de l'art. 20 pour le mettre mieux en rapport avec les divers objets qui y sont compris.

(1) Budget, n° 118.

(2) La section centrale, présidée par M. DELFOSSE, était composée de MM. DE MAN D'ATTENRODE, A. DUMON, JACQUES, H. DE BAILLET, DE MÉRODE WESTERLOO et D'AUTREBANDE.

L'art. 12^{bis} proposé par la 3^e section était libellé comme suit :

« *Remboursement des sommes versées à la disposition des autorités administratives.* fr. 200,000

La 3^e section comprenait, sous cette rubrique, les diverses sommes qui sont versées, notamment par les communes chez les agents de la banque, à la disposition des gouverneurs des provinces, pour frais d'impression, pour abonnements aux mémoires administratifs, pour frais d'entretien de mendiants, etc.

La 3^e section proposait de modifier l'art. 20 comme suit :

» *Péages et amendes consignés, et autres recettes non soumises aux frais de régie* fr. 1,000,000

La 3^e section motivait ce changement de rédaction sur ce que le libellé de l'article tel qu'il se trouve au projet, ne s'applique qu'à un objet d'environ 30,000 francs (amendes de consignation), ce qui ne fait qu'une partie minime de l'allocation, tandis que l'article principal compris dans le chiffre pétitionné, est le montant des péages consignés qui doivent être remboursés dans certains cas.

La section centrale, avant de se prononcer sur les propositions de la 3^e section, les a communiquées à M. le Ministre des Finances, qui a fait parvenir les réponses dont la teneur suit :

A. Pour l'art. 12^{bis},

« Ces sommes ont figuré jusqu'à présent dans les écritures de l'administration du trésor public, sous les rubriques *fonds provinciaux* et *fonds locaux*, sans que cependant elles fussent mentionnées dans les budgets pour ordre. La proposition de la 3^e section peut donc être adoptée. Les articles à porter au budget, pourraient être libellés comme il suit :

» BUDGET DES RECETTES POUR ORDRE.

» *Sommes versées par les communes pour être affectées par l'autorité provinciale à des dépenses locales* fr. 200,000

» BUDGET DES DÉPENSES POUR ORDRE.

» Art. 12^{bis} du tableau. *Remboursement des sommes versées par les communes à la disposition de l'autorité provinciale.* . . . fr. 200,000

B. Pour l'art. 20.

» L'article *péages* est assurément le plus important du chap III : on a maintenu dans le projet de budget la rédaction consacrée depuis nombre d'années. L'adjonction des mots *et autres recettes* contenant toute la désignation nécessaire.

» La comptabilité relative aux péages consignés date de 1842, tandis que les amendes de consignations ont dès le principe figuré dans les états statistiques, en tête des rubriques. C'est par ce motif que l'on a agi comme par le passé. Toutefois il n'y a pas d'inconvénient à ce que la nouvelle rédaction soit admise, avec

» la modification *Péages consignés, amendes de consignations, et autres recettes non soumises aux frais de régie*, fr. 1,000,000.

» Attendu qu'il n'existe pas d'autre catégorie d'amendes de nature à être consignées. »

Dans l'examen du budget des non-valeurs et remboursements, la 4^e section avait demandé si l'art. 12 comprend les remboursements à faire du chef des recettes des télégraphes électriques. Cette demande a été communiquée à M. le Ministre des Finances, qui propose de rattacher cet article au budget des dépenses pour ordre, par la réponse dont la teneur suit :

« M. le Ministre des Travaux Publics, auquel cette observation a été communiquée, fait observer que ce n'est pas au budget de non-valeurs et remboursements qu'un article doit être ouvert, mais bien au budget des dépenses pour ordre, puisque les remboursements qu'il y aura lieu de faire s'appliqueront à des produits qui sont dévolus à des offices télégraphiques étrangers, en correspondance avec l'office belge : que l'on doit en agir pour ces remboursements de la même manière qu'on l'a fait à l'égard des recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État pour compte des sociétés concessionnaires avec lesquelles elle est en relations.

» Cette marche est d'ailleurs conforme aux prescriptions de l'art. 24 de la loi sur la comptabilité de l'État, qui exige que tous paiements ou restitutions à faire en dehors des allocations pour les dépenses générales de l'État, aient lieu sur les fonds spéciaux et particuliers institués pour les services qu'ils concernent jusqu'à concurrence des recouvrements effectués à leur profit.

» Il conviendra donc de diviser l'art. 9 du budget des dépenses pour ordre en deux littera, savoir :

» *Remboursements des recettes effectuées par l'administration des chemins de fer de l'État.*

» A. *Pour compte des sociétés concessionnaires des chemins de fer avec lesquelles elle est en relations*, fr. 1,200,000

» B. *Pour compte des offices télégraphiques étrangers en correspondance avec l'administration belge.* 100,000

1,300,000

» Il est entendu qu'un article semblable devra être compris au budget des recettes pour ordre. »

Le rapporteur de la 3^e section s'est rallié aux nouvelles rédactions présentées par M. le Ministre des Finances pour les art. 12^{bis} et 20. Et la modification proposée par le même Ministre à l'art. 9 du budget des dépenses pour ordre, fait droit à l'observation qui avait été présentée par la 4^e section sur l'art. 12 du budget des non-valeurs et remboursements.

En conséquence, la section centrale vous propose, à l'unanimité des membres

présents, d'adopter le budget des dépenses pour ordre de l'exercice 1852, en y ajoutant l'art. 12^{bis} et en modifiant les art. 9 et 20, suivant les rédactions qui ont été arrêtées de commun accord avec M. le Ministre des Finances.

Si la Chambre adopte ces modifications, il y aura lieu de les introduire également dans le budget des recettes pour ordre.

Le Rapporteur,

JACQUES.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

